

Municipalité de Moutier

Alimentation en eau

Règlement de distribution d'eau

et

Tarif de l'eau

Conseil de Ville du 11 décembre 2006
Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2007

Règlement de distribution d'eau

I. GENERALITES

Article premier	Tâche
Article 2	Champ d'application du règlement
Article 3	Zones de protection des captages
Article 4	Plan général d'alimentation en eau (PGA)
Article 5	Equipement technique
Article 6	Obligation de prélèvement
Article 7	Fourniture d'eau
	a Quantité et qualité
Article 8	b Pression de service
Article 9	Limitation de la fourniture d'eau
Article 10	Utilisation de l'eau
Article 11	Assujettissement à autorisation
Article 12	Responsabilité
Article 13	Cession de droits
Article 14	Abonnement
Article 15	Cessation de consommation

II. DISTRIBUTION

A. Principes

Article 16	Installation de distribution
Article 17	Installations publiques
Article 18	Installations privées

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 19	Planification et construction
Article 20	Conduite en zone routière
Article 21	Réservation de tracés
Article 22	Protection des conduites publiques

2. Hydrants et défense contre le feu

Article 23	Hydrants et défense contre le feu
------------	-----------------------------------

3. Compteurs d'eau

Article 24	Installation, frais
Article 25	Emplacement
Article 26	Révisions, dérangements

C. Installations privées

1. Principes

Article 27	Prise en charge des frais
Article 28	Défauts
Article 29	Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations
Article 30	Autorisation d'installer

2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Article 31	Autorisation / Droits de passage
Article 32	Prescriptions techniques

III. FINANCES

Article 33	Financement des installations
Article 34	Taxes uniques a Taxe de raccordement b Taxe d'extinction c Dispositions communes
Article 35	
Article 36	
Article 37	Taxes annuelles a Taxe de base b Taxe d'extinction c Taxe de consommation
Article 38	Facturation
Article 39	Exigibilité a Taxe unique de raccordement b Taxe unique d'extinction c Taxes annuelles
Article 40	Recouvrement des taxes
Article 41	Prescription
Article 42	Redevables
Article 43	Droit de gage immobilier

IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 44	Infractions
Article 45	Voies de droit
Article 46	Disposition transitoire
Article 47	Entrée en vigueur

I. GENERALITES

Article 1

Tâche

¹ Le Service des Eaux, désigné ci-après SdE, assure la fourniture de l'eau potable en quantité suffisante et de qualité irréprochable.

² Il garantit également, dans les secteurs qu'il alimente, une défense contre le feu par les hydrants, conformément aux prescriptions en vigueur.

³ Le SdE assume sa tâche sous la surveillance du Conseil municipal.

⁴ Sauf disposition contraire du présent règlement, et sous réserve de recours au Conseil municipal, le SdE est compétent pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du règlement et des prescriptions qui en découlent.

Article 2

Champ d'application du règlement

¹ Le présent règlement s'applique à tout usager ainsi qu'à tout propriétaire d'immeuble protégé par les hydrants.

² Est usager, au sens du présent règlement, tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau d'eau.

Article 3

Zones de protection des captages

¹ Le SdE délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d'eau potable. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau (LAEE).

² Les zones de protection figureront dans le plan de zones de la commune municipale de Moutier.

Article 4

Plan général d'alimentation en eau (PGA)

¹ Le SdE établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour périodiquement.

² Le PGA définit en particulier la grandeur, la localisation, l'équipement technique, le calendrier de construction et le coût des installations de distribution d'eau nécessaires à l'avenir.

Article 5

- Equipement technique
- ¹ Pour les nouvelles zones à bâtir, la commune a l'obligation de mettre en place les infrastructures conformément à l'art. 1, alinéa 1.
- ² En outre, le SdE a la compétence de décider du raccordement de bâtiments et d'installations existants ou nouveaux situés hors de la zone à bâtir.

Article 6

- Obligation de prélèvement
- Les immeubles situés dans les secteurs desservis, ont l'obligation, sous réserve de l'article 7, alinéa 2 LAEE, de s'approvisionner au réseau public d'eau potable.

Article 7

- Fourniture d'eau
- a* Quantité et qualité
- ¹ Le SdE fournit en permanence de l'eau potable conformément à l'art. 1, al.1. L'article 9 est réservé.
- ² Il n'est cependant pas tenu
- a* de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques spéciales (par ex. dureté de l'eau).
- b* de fournir des quantités importantes d'eau qui sont incompatibles avec les infrastructures existantes, ou alors qui nécessitent de gros investissements.

Article 8

- b* Pression de service
- Le SdE garantit une pression de service qui permette
- a* de servir l'ensemble des secteurs desservis, hormis les maisons-tours pour la consommation domestique.
- b* d'assurer la défense incendie par les hydrants selon les exigences de l'Assurance immobilière du canton de Berne (AIB).

Article 9

- Limitation de la fourniture d'eau
- ¹ Le SdE peut, en déclinant toute responsabilité pour des dommages survenus, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de
- a pénurie d'eau,
 - b travaux de réparation ou d'assainissement,
 - c dérangements,
 - d crise ou incendie.
- ² Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

Article 10

- Utilisation de l'eau
- La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale reste prioritaire, sauf en cas d'incendie.

Article 11

- Assujettissement à autorisation
- ¹ Sont soumis à autorisation :
- le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation,
 - la mise en place de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement ou de climatisation,
 - l'extension ou la suppression d'installations sanitaires,
 - l'agrandissement du volume construit (VC),
 - la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrant,
 - la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail).
- ² Les demandes d'autorisation seront accompagnées de tous les documents nécessaires à leur examen.

Article 12

- Responsabilité
- L'utilisateur ou le propriétaire répond vis-à-vis du SdE et des tiers de tout dégât causé aux installations par la faute d'un comportement illégal, intentionnel ou négligent, y compris de la part de personnes qui utilisent les installations avec son assentiment.

Article 13

Cession de droits

Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager ou propriétaire au SdE.

Article 14

Abonnement

L'abonnement, dont la durée ne sera en principe pas inférieure à un an, prend effet à la mise en service de l'installation ou lors du changement de propriétaire ou d'usager.

En principe, l'abonnement en vigueur prend fin lors d'un changement de propriétaire ou d'usager.

Article 15

Cessation de la consommation

¹ L'usager ou le propriétaire qui souhaite renoncer à alimenter son propre bâtiment ou installation en eau potable doit en informer le SdE en indiquant les raisons de sa renonciation.

L'abonnement peut être dénoncé, moyennant un préavis écrit donné, sauf convention contraire, trois mois à l'avance.

² L'obligation de s'acquitter des taxes dure jusqu'au terme prévu pour l'abonnement.

³ L'usager ou le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

Malgré l'interruption, l'usager ou le propriétaire se verra facturer la taxe annuelle d'extinction.

II. DISTRIBUTION

A. Principes

Article 16

Installation de distribution

Le réseau de distribution comprend :

a les conduites publiques, y compris toutes les vannes d'arrêt et les hydrants,

b les installations privées constituées des branchements d'immeubles et installations domestiques.

Article 17

Installations publiques

¹ Sont considérées comme publiques les conduites de transport et les conduites de distribution. Le SdE les construit et en reste le propriétaire.

² En cas de doute, les conduites sont considérées comme publiques si elles peuvent servir à la défense incendie par leur situation et leur section.

³ Le SdE installe les hydrants conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et les raccorde aux conduites publiques.

Article 18

Installations privées

¹ Est appelée branchement d'immeuble, la conduite qui part de la vanne d'arrêt située sur la conduite publique pour raccorder le bâtiment au réseau. Le Service des eaux détermine l'emplacement de la vanne d'arrêt.

² Est réputée branchement collectif d'immeubles, la conduite qui alimente un ensemble de bâtiments, même si le complexe en question est situé sur plusieurs biens-fonds.

³ Sont réputés installations domestiques toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment.

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 19

Planification et construction

¹ Le SdE planifie et construit les conduites publiques conformément au programme d'équipement de la commune. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.

² Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordés, afin de respecter les prescriptions de l'Assurance immobilière.

Article 20

- Conduites en zone routière ¹ Le SdE est autorisé à poser des conduites publiques dans l'assiette d'une route projetée avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.
- ² La procédure est régie par la LAEE.

Article 21

- Réservation de tracés ¹ Les droits de passage pour les conduites publiques et les droits de superficie pour les constructions spécifiques et les installations annexes y afférentes seront assurés conformément à la procédure prévue par la LAEE ou par voie contractuelle.
- ² La décision de lancer un plan de quartier au sens de la LAEE appartient à l'organe exécutif du SdE concerné.
- ³ Les droits de passage pour les conduites ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Article 22

- Protection des conduites publiques ¹ Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques, des constructions spécifiques et des installations annexes y afférentes est protégée dans le cadre de la législation cantonale.
- ² Toute construction doit être placée à une distance de 4 m au moins d'une conduite existante ou projetée. Dans des cas particuliers, le SdE peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite. Pour des distances de moins de 4 m, il faut demander une autorisation au SdE.
- ³ Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.
- ⁴ Les conduites publiques protégées ainsi que les constructions spécifiques et installations techniques y afférentes peuvent être déplacées pour autant qu'il n'en résulte aucun désavantage sur le plan technique. L'utilisateur ou le propriétaire du bien-fonds concerné assume les coûts de l'opération.

2. Hydrants et défense contre le feu

Article 23

Hydrants et défense
contre le feu

¹ Le SdE établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 LC est applicable.

² Les coûts dépassant ceux d'une défense contre le feu par les hydrants conforme aux prescriptions sont à la charge du demandeur (par ex. s'agissant d'un surdimensionnement des conduites pour des installations sprinklers, pour de plus grandes réserves incendie ou pour la pose d'hydrants supplémentaires). Par analogie, les frais de renouvellement des installations obéissent à la même règle.

³ En cas d'incendie et pour des exercices, le service du feu peut disposer gratuitement de toutes les installations publiques d'alimentation en eau conçues pour la défense contre le feu.

⁴ L'usage des bornes hydrants est réservé à la défense incendie. L'utilisation des hydrants à d'autres fins doit faire l'objet d'une demande écrite au SdE.

3. Compteurs d'eau

Article 24

Installation, frais

¹ En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble (y compris pour les immeubles en propriété par étage). Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau en sous comptage ou non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étales, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.

² Le SdE est habilité à traiter les cas particuliers.

³ Les compteurs principaux sont installés, entretenus et remplacés aux frais du SdE, tandis que les compteurs secondaires sont facturés aux usagers.

Article 25

Emplacement

¹ Le SdE détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte de la protection contre le gel et des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.

² Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

³ Seul le SdE est autorisé à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

Article 26

Révisions, dérangements

¹ Le SdE révisé périodiquement les compteurs d'eau à ses frais. En cas de dérangement, il faut l'avertir immédiatement.

² L'utilisateur ou le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé, aux frais du SdE, et les factures établies sur la base du dernier trimestre sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si le fonctionnement du compteur reste dans les limites de tolérance indiquée ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur ou du propriétaire.

C. Installations privées

1. Principes

Article 27

Prise en charge des frais

¹ L'utilisateur fait établir à ses frais ses installations privées (branchements d'immeubles et installations domestiques).

² On désigne par branchement d'immeuble, la partie de l'installation comprise entre la conduite principale et le premier robinet d'arrêt à l'intérieur du bâtiment.

Le branchement comprend :

- a) Une prise d'eau sur la conduite principale par un té ou un collier de prise,
- b) Une vanne d'arrêt montée après le té ou le collier de prise,
- c) Un tronçon de conduite extérieure, reliant la prise d'eau à l'installation intérieure,
- d) Un robinet d'arrêt à l'intérieur du bâtiment,
- e) Une plaque type indiquant la situation du regard de vanne.

³La prise d'eau sur la conduite principale, le branchement sur le domaine public et privé, sont exécutés par le SdE aux frais du propriétaire de l'immeuble.

⁴Les branchements, pour autant qu'ils se trouvent sur le domaine public, sont entretenus aux frais du SdE. Dès qu'ils dépassent cette limite, ils sont entretenus par le SdE aux frais des usagers ou des propriétaires.

⁵La connexion avec d'autres réseaux doit être exécutée conformément aux directives de la SSIGE (pose d'un disconnecteur).

⁶Les installations de remplissage doivent être exécutées conformément aux directives de la SSIGE et du SdE.

Article 28

Défauts

Les usagers ont l'obligation d'annoncer immédiatement des défauts perceptibles sur les installations privées. Ils feront réparer à leurs frais, ces défauts, faute de quoi le SdE pourra en ordonner l'élimination à leur charge.

Article 29

Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations

Les organes du SdE sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

Article 30

Autorisation d'installer Les installations domestiques ne doivent être réalisées ou montées que par des professionnels qualifiés dans le domaine des installations sanitaires.

2. Branchements d'immeubles et installations domestiques

Article 31

Autorisation ¹ Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 11, le SdE détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles.

Droits de passage ² L'acquisition des droits de passage pour les conduites incombe aux usagers.

Article 32

Prescriptions techniques ¹ En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bien-fonds. L'article 18, alinéa 2 est réservé.

² Il est interdit d'utiliser les conduites d'eau pour la mise à terre d'installations électriques.

III FINANCES

Article 33

Financement des installations ¹ L'alimentation en eau, y compris celle de la défense contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.

² Le financement du SdE se base exclusivement sur
a des taxes uniques et des taxes annuelles,
b des contributions ou des prêts alloués par des tiers (subventions).

³ Pour les cas particuliers, le Conseil municipal est habilité à moduler la taxe annuelle de base (TAB).

Article 34

Taxes uniques
a Taxe de raccordement ¹ Une taxe unique de raccordement (TUR) et d'extinction (TUE) est perçue pour le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation au réseau d'eau.

² La taxe de raccordement et d'extinction est calculée sur la base du diamètre nominal (DN) du compteur.

Article 35

b Taxe d'extinction

¹ Une taxe unique d'extinction (TUE) est perçue lors de la construction d'un bâtiment ou d'une installation non raccordée au réseau d'eau, mais sise à une distance inférieure ou égale à 300 m d'un hydrant, pour autant que l'hydrant réponde aux besoins de la défense contre le feu.

² La taxe unique d'extinction se calcule d'après le volume construit (VC).

Article 36

c Dispositions communes

¹ Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes uniques entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement de taxes.

² En cas de reconstruction du bâtiment après incendie ou démolition, on comptabilisera les taxes uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans. Toute demande de comptabilisation doit être étayée par des moyens de preuve.

Article 37

Taxes annuelles

a Taxe de base

¹ Pour couvrir une partie des frais fixes, l'utilisateur verse une taxe annuelle de base (TAB) en fonction du volume construit (VC) total des bâtiments et installations d'une parcelle raccordée au réseau d'eau.

La taxe annuelle de base se calcule par tranches dégressives.

b Taxe d'extinction

² Pour couvrir une partie des frais fixes, l'utilisateur ou le propriétaire verse une taxe annuelle d'extinction (TAE) en fonction du volume construit (VC) pour tous les bâtiments et installations, raccordés ou non au réseau d'eau, qui se situent dans le périmètre de défense contre le feu.

c Taxe de consommation

³ Pour couvrir les autres charges du compte de fonctionnement, l'utilisateur verse une taxe de consommation (TC) calculée sur la base du relevé du compteur.

Article 38

Facturation

¹ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le SdE.

² Dans des cas dûment motivés, le SdE est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation.

Les frais supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur.

Article 39

Exigibilité

a Taxe unique de raccordement

¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le SdE peut préalablement percevoir un acompte qui se monte à environ 80% de la facture définitive. La taxe définitive est exigible au moment de la mise en place du compteur.

b Taxe unique d'extinction

² La taxe unique d'extinction est exigible dès l'achèvement du bâtiment protégé ou dès l'achèvement de l'installation de défense contre le feu si cette dernière est mise en place plus tard.

c Taxes annuelles

³ En principe, le SdE facture la consommation d'eau et les taxes trimestriellement. Toutefois, le relevé des compteurs est effectué de manière semestrielle. Durant une année civile complète, l'utilisateur ou le propriétaire reçoit donc deux demandes d'acomptes trimestrielles, suivies de deux décomptes.

⁴ Dans des cas déterminés, lorsque la consommation d'eau est élevée, le SdE établit ses factures mensuellement.

⁵ Le montant des factures est payable selon le délai de paiement mentionné. Passé cette échéance, un intérêt moratoire et des frais de rappels sont facturés.

Article 40

Recouvrement des taxes

En cas de non paiement d'une taxe, le Service des eaux procède à son encaissement conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Article 41

Prescription

Les taxes uniques et les taxes annuelles se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement (par ex. établissement de facture ou avertissement).

Article 42

Redevables

Les taxes sont dues par la personne qui, au moment du raccordement, est usager dans le bâtiment où l'installation est raccordée ou protégée. Les acquéreurs ultérieurs sont responsables des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.

Article 43

Droit de gage immobilier

Pour ses créances exigibles sur les taxes uniques, le SdE bénéficie, en vertu de l'article 109, alinéa 2, chiffre 6 LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.

IV. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 44

Infractions

¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale.

² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

³ Le consommateur illicite d'eau tirée du réseau public doit en plus au SdE, les taxes non payées assorties des intérêts moratoires.

Article 45

Voies de droit

¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes du SdE peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

² Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

Article 46

Disposition transitoire

Les taxes uniques dues au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont calculées selon l'ancienne juridiction (bases de calcul et montant des taxes). Pour le reste, les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction.

Article 47

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

³ Le Service des eaux décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi accepté par le Conseil de Ville le 11 décembre 2006.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président : L'Adjoint au Chancelier :

P. Robbiani

J.-P. Maître

TARIF DE L'EAU

Vu les articles 33 et suivants du règlement du 1^{er} avril 2007 du Service des eaux, le Conseil de Ville de la Municipalité de Moutier édicte le présent tarif.

- Remarques préliminaires :
- Les taxes, à l'exception de la taxe unique de raccordement (TUR), sont calculées sur la base des volumes construits (VC) par parcelle.
 - **Les prix des taxes mentionnés dans le présent tarif s'entendent hors TVA.**
 - **Le calcul du volume construit (VC) est déterminé par les données de la mensuration officielle (MO) établies par le géomètre d'arrondissement.**
 - **Ne sont pas compris dans l'inventaire des volumes :**
 - ° **les constructions dont l'assise est inférieure à 12 m²**
 - ° **les fosses à purin**
 - ° **les silos des agriculteurs**

I. Taxes uniques

Taxe de raccordement (TUR)

Article 1

La taxe unique de raccordement (TUR) et la taxe unique d'extinction (TUE) pour le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation raccordée au réseau se calculent d'après le diamètre nominal (DN) du compteur de l'immeuble, selon le barème suivant :

Compteur DN 20	fr.	4'000.-
Compteur DN 25	fr.	4'200.-
Compteur DN 32	fr.	4'400.-
Compteur DN 40	fr.	4'600.-
Compteur DN 50	fr.	4'800.-

En cas d'augmentation du DN du compteur, occasionnée par de nouvelles constructions ou par des transformations, une taxe complémentaire correspondant à la différence entre les DN des compteurs, sera perçue.

Taxe unique d'extinction (TUE)

Article 2

La taxe unique d'extinction (TUE) d'un bâtiment ou d'une installation non raccordé au réseau, mais situé dans le périmètre de défense contre le feu se calcule en fonction des volumes construits (VC) exprimé en m³; elle se calcule selon le barème suivant :

m3 de VC	0 – 6'000	fr.	0.50 / m3
	par m3 supplémentaire	fr.	0.10 / m3

La taxe unique d'extinction (TUE) n'est pas applicable aux bâtiments situés à la Montagne de Moutier.

II. Taxes annuelles et prélèvements particuliers

Article 3

Taxe annuelle de base (TAB) ¹ La taxe annuelle de base (TAB) se calcule par tranches dégressives, en fonction du volume construit (VC). Pour le volume construit (VC) total des bâtiments et installations d'une parcelle raccordée au réseau, elle se monte à :

m3 de VC	0 – 1500	fr.	0.20 / m3
m3 de VC	1501 – 3000	fr.	0.19 / m3
m3 de VC	3001 – 4500	fr.	0.18 / m3
m3 de VC	4501 – 6000	fr.	0.17 / m3
m3 de VC	6001 – 7500	fr.	0.16 / m3
m3 de VC	> 7501	fr.	0.15 / m3

Cas particuliers ²Les volumes construits (VC) de plus de 100'000 m3 sont considérés comme « cas particuliers ». Dans ce cas, le Conseil municipal est habilité à moduler la taxe annuelle de base (TAB).

Taxe annuelle d'extinction (TAE) ³ La taxe annuelle d'extinction (TAE) se calcule pour tous les bâtiments et installations, raccordées ou non au réseau, qui se situent dans le périmètre de défense contre le feu. Elle se calcule selon le barème suivant :

m3 de VC	fr.	0.05 / m3
----------	-----	-----------

⁴ La taxe annuelle d'extinction (TAE) n'est pas applicable aux bâtiments situés à la Montagne de Moutier.

Taxe de consommation (TC) ⁵ La taxe de consommation se calcule sur la base du relevé du compteur, selon le barème suivant :

m3 relevés	fr.	1.80 / m3
------------	-----	-----------

⁶ Réseau de la Montagne de Moutier – Une redevance minimum annuelle est calculée pour une consommation de 100 m³ par abonnement.

Article 4

Prélèvements particuliers La tarification des prélèvements particuliers est traitée conformément au règlement des émoluments de la Municipalité de Moutier.

III. Dispositions finales

Compétences

Article 5

Les dispositions des articles 1 et 2 sont du ressort du Conseil de Ville, les autres dispositions, de celui du Conseil municipal de la Ville de Moutier.

Entrée en vigueur

Article 6

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment le tarif du Service des eaux du 6 décembre 1999.

.....

Le présent tarif du Service des eaux est conforme aux décisions arrêtées par le Conseil de Ville dans sa séance du 11 décembre 2006.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le Président :

L'Adjoint au Chancelier :

P. Robbiani

J.-P. Maître

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que la nouvelle tarification et le nouveau règlement pour l'adduction d'eau ont été déposés à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 11 décembre 2006 au cours de laquelle ils ont été adoptés.

Ils ont également été publiés dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 21 décembre 2006.

Aucun recours n'a été déposé dans les délais légaux.

Moutier, le 2 février 2007/fb

MUNICIPALITE DE MOUTIER
Le Chancelier :

D. JABAS